

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
	France ex A. E. F., A. F. N....		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	Années antérieures...		200 frs
	Recommandé : Année courante...		245 frs	Années antérieures...		295 frs
	Avion recom. : Année courante...		270 frs	Années antérieures...		320 frs
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	Années antérieures...		260 frs
	La ligne.....				125 francs	
	Chaque annonce répétée.....				Moitié prix	
	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)					
	Compte postal : 45-20 - DAKAR					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976		
24 juin	Arrêté n° 7164 P.M.-D.G.T. portant règlement intérieur du parc national des Iles de la Madeleine	1052
24 juin	Arrêté n° 7165 P.M.-D.G.T. portant règlement intérieur du parc national de la Langue de Barbarie	1053
24 juin	Arrêté n° 7166 P.M.-D.G.T. complétant l'organisation et fixant les attributions des structures de la direction des parcs nationaux	1054

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
11 juin	Décret n° 76-611 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national occupés et exploités par la Société Bud-Sénégal, fixant les indemnités dues aux occupants et autorisant leur prise de possession par ladite Société	1055
23 juin	Arrêté n° 7142 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1056

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976		
28 juin	Décret n° 76-678 portant nomination du gouverneur de la Région de Louga	1058
28 juin	Décret n° 76-679 modifiant le tableau annexé au décret n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements en ce qui concerne la Région de Diourbel	1057
18 juin	Arrêté n° 6832 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police	1058
19 juin	Arrêté ministériel n° 6958 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant	1059
29 juin	Arrêté ministériel n° 7326 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons	1059
29 juin	Arrêté ministériel n° 7328 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « L'EMBASSY », sis 10, rues Galandou-Diouf angle Docteur Thèze à Dakar	1059
30 juin	Arrêté ministériel n° 7398 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Bambey	1059

1976

30 juin	Arrêté ministériel n° 7401 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Kébémér	1059
30 juin	Arrêté ministériel n° 7402 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Linguère	1059
30 juin	Arrêté ministériel n° 7403 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Mbacké	1059

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

29 juin	Arrêté ministériel n° 7375 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et désignation du jury, session de 1970, centre du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis	1060
29 juin	Arrêté ministériel n° 7376 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie et désignation du jury, session de 1973, centre du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis	1060
21 juin	Décision interministérielle n° 7012 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation des examens de fin d'études des brevets « Pont et Machine » et désignation du jury, session de 1976, centre de Dakar	1060
22 juin	Décision ministérielle n° 7095 M.E.N.-S.G.-S.E.M.C. portant admission au brevet supérieur de capacité, 1 ^{re} partie (B.S.C. 1), session de 1976	1061
22 juin	Décision ministérielle n° 7097 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de la mention complémentaire (M.C.), du brevet professionnel (B.P.) et du brevet de technicien (B.T.) horticoles, désignation du jury, centre : Ecole nationale d'horticulture de Cambérène (session de 1976)	1061
22 juin	Décision ministérielle n° 7099 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet supérieur de capacité, 2 ^e partie (B.S.C. 2), session de 1976	1062

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

31 mai	Arrêté ministériel n° 6126 bis M.J.-A.C.S. portant nomination des magistrats, membres des commissions prévues à l'article 15, 5 ^e et 6 ^e du Code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la Police ayant qualité d'officier de police judiciaire	1062
22 juin	Arrêté ministériel n° 7068 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires en 1976	1062

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

21 juin	Décret n° 76-675 portant nomination de l'« adjoint armées » à l'inspecteur général des Forces armées	1062
---------	--	------

1976

- 21 juin Décret n° 76-676 arrêtant le tableau d'avancement des officiers d'active des armées de terre, de mer, de l'air et de la Gendarmerie nationale, pour l'année 1976-1977 1063
- 21 juin Décret n° 76-677 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées 1063

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

- 11 juin Arrêté interministériel n° 6486 M.D.R.H.-S.A.E.D. portant approbation de délibération n° 12 du conseil d'administration de la S.A.E.D. 1063

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

- 18 juin Arrêté ministériel n° 6860 M.E.S. portant désignation des membres des jurys de l'examen de passage et des examens de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (Année scolaire 1975-1976) 1064

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

- 24 juin Arrêté ministériel n° 7171 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1065
- 24 juin Arrêté ministériel n° 7172 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1065
- 24 juin Arrêté ministériel n° 7173 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant trois récépissés d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé la 3^e classe 1065
- 24 juin Arrêté ministériel n° 7174 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1066
- 24 juin Arrêté ministériel n° 7176 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1066
- 24 juin Arrêté ministériel n° 7190 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1067

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

- 23 juin Arrêté ministériel n° 7106 M.T.P.U.T.-S.G. portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 1067

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

- 9 juin Arrêté ministériel n° 6423 M.C.-I.N.A.-E.B.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1^{er} degré) 1067
- 9 juin Arrêté ministériel n° 6424 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de sortie de solège supérieur 7^e class 1068
- 9 juin Arrêté ministériel n° 6425 M.C.-I.N.A.-E.B.A. 4 organisant l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section formation de professeurs d'éducation artistique 1068
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6466 M.C.-I.N.A.-E.B.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement supérieur (1^{re} partie) 1068
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6467 M.C.-I.N.A.-E.B.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur), 2^e partie 1069
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6468 M.C.-I.N.A.-E.B.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) 1069
- 10 juin Arrêté ministériel n° 6469 M.C.-I.N.A.-E.B.A. organisant l'examen du diplôme d'arts plastiques (2^e cycle) 1070

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

- 3 juin Arrêté ministériel n° 7119 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels, année 1976 1070
- 23 juin Arrêté ministériel n° 7120 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant autorisation de prendre part aux concours professionnels des postes et télécommunications, au titre de l'année 1976 1071
- 23 juin Arrêté ministériel n° 7121 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant désignation des membres des commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels des postes et télécommunications, au titre de l'année 1976 1072
- Nécrologie 1072

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Direction des Mines et de la Géologie. — Avis 1073

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annexes 1073

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE
DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 7164 P.M.-D.G.T. du 24 juin 1976
portant règlement intérieur du parc national des Iles
de la Madeleine

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D. 26;
Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-344 du 5 avril 1973 portant nomination du délégué général au Tourisme;
Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;
Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;
Vu le décret n° 76-033 du 16 janvier 1976 portant création du Parc national des Iles de la Madeleine, notamment en son article 3;
Vu l'arrêté n° 3756 P.M.-D.G.T. du 27 avril 1973 portant délégation de signature du Premier Ministre au délégué général au Tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 3 du décret n° 76-033 du 16 janvier 1976 portant création du Parc national des Iles de la Madeleine, le règlement intérieur dudit parc est déterminé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'accès au Parc national des Iles de la Madeleine est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 10 ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés du paiement de ce droit.

Art. 3. — Sont formellement interdits dans les limites du parc : la pêche, la chasse, y compris la chasse sous-marine sous toutes ses formes, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées, le port d'armes à feu ou de jets, de lignes ou d'engins de pêche sous toutes leurs formes, l'accès de tous animaux domestiques : chiens, chats etc...

Art. 4. — La visite du parc est autorisée en bateau sous réserve de la présence obligatoire d'un guide.

Art. 5. — Sont également interdites toutes activités marines et sous-marines, notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteilles d'oxygène, sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité administrative et pour la recherche scientifique dans le cadre d'un programme de recherches agréé par l'Etat.

Art. 6. — La navigation de nuit ainsi que toutes activités piscicoles, pastorales, agricoles et forestières, la récolte ou la cueillette de tous produits de la mer sont interdites à l'intérieur du parc.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation accordée par l'autorité administrative :

— d'introduire à l'intérieur du parc des œufs ou des animaux de toutes espèces et de toutes origines;

— de détruire ou d'enlever des œufs, des nids ou des animaux y compris les poissons;

— de troubler ou de déranger la faune marine et les animaux de l'île par des cris, des bruits, des jets de pierres, etc...;

— d'introduire à l'intérieur du parc des graines, semis, plantes, greffons, boutures de végétaux;

— de détruire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre des végétaux : coquillages, algues ou tous autres produits de la mer;

— de « rappeler » des animaux au moyen d'appelants ou de magnétophones.

Art. 8. — Sont formellement interdites à l'intérieur du parc, toutes activités industrielles, commerciales, artisanales, toutes activités professionnelles, notamment le cinéma, la télévision, la radio, ainsi que tous travaux publics ou privés, notamment les travaux marins ou sous-marins susceptibles de modifier les fonds, les bords et les aspects naturels de l'archipel.

Toutefois, les travaux publics à caractère scientifique peuvent être autorisés par dérogation accordée par l'autorité compétente.

Des autorisations temporaires ou permanentes peuvent être accordées par l'autorité compétente en faveur d'activités industrielles, notamment celles de l'hôtellerie et du tourisme, quand ces projets sont utiles et conformes au programme d'aménagement du parc.

Art. 9. — Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres, de même des visites guidées à partir de bateau à fond de verre peuvent être autorisées.

Art. 10. — Sont interdits, sauf autorisation préalable, le débarquement sur les îles, le stationnement en bateau dans un abri de camping ou tous autres moyens :

— le mouillage des bateaux;

— le survol du territoire du parc à une altitude inférieure à 300 mètres par les aéronefs civils ou militaires, sauf en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, de protection ou de sauvetage.

Art. 11. — Il est expressément interdit d'abandonner ou de jeter en dehors des lieux désignés à cet effet des ordures ou autres déchets ou débris, des bouteilles et boîtes vides, des emballages de toutes sortes, des papiers, etc...

— d'allumer du feu;

— d'utiliser abusivement des appareils radio ou tous autres instruments sonores et bruyants;

— de faire sur les pierres, arbres ou constructions des îles, toutes inscriptions, tous signes, tous dessins susceptibles de leur porter atteinte;

— de rejeter à la mer du mazout, du carburant ou tous autres débris naturels ou artificiels.

Art. 12. — En cas d'accident ou de dommages causés au cours des visites par les animaux, la responsabilité de l'administration est dégagée et aucune demande en réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à son encontre.

Art. 13. — Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur, notamment celles des articles L. 21 et D. 45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 14. — Le directeur des Parcs nationaux et le conservateur du parc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 juin 1976.

Pour le Premier Ministre et par délégation :
le délégué général au Tourisme,
Moustapha FALL.

ARRETE n° 7165 P.M.-D.G.T. du 24 juin 1976
portant règlement intérieur du parc national
de la Langue de Barbarie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D. 26;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-344 du 5 avril 1973 portant nomination du délégué général au Tourisme;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu le décret n° 76-016 du 9 janvier 1976 portant création du Parc national de la Langue de Barbarie, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 3756 P.M.-D.G.T. du 27 avril 1973 portant délégation de signature du Premier Ministre au délégué général au Tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 3 du décret n° 76-016 du 9 janvier 1976 portant création du Parc national de la Langue de Barbarie, le règlement intérieur dudit parc est déterminé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'accès du Parc national de la Langue de Barbarie est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 10 ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés du paiement de ce droit.

Art. 3. — Sont formellement interdits dans les limites du parc : la pêche, la chasse, y compris la chasse sous-marine sous toutes ses formes, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées, le port d'armes à feu ou de jet, de lignes ou d'engins de pêche sous toutes leurs formes, l'accès de tous animaux domestiques : chiens, chats, etc...

Art. 4. — La visite du parc est autorisée en bateau sous réserve de la présence obligatoire d'un guide.

Art. 5. — Sont également interdites toutes activités marines et sous-marines, notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteilles d'oxygène, sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité administrative et pour la recherche scientifique dans le cadre d'un programme de recherches agréé par l'Etat.

Art. 6. — La navigation de nuit ainsi que toutes activités piscicoles, pastorales, agricoles et forestières, la récolte ou la cueillette de tous produits de la mer sont interdites à l'intérieur du parc.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation accordée par l'autorité administrative :

— d'introduire à l'intérieur du parc des œufs ou des animaux de toutes espèces et de toutes origines;

— de détruire ou d'enlever des œufs, des nids ou des animaux y compris les poissons;

— de troubler ou de déranger la faune marine et les animaux de l'île par des cris, des bruits, des jets de pierres, etc...

— d'introduire à l'intérieur du parc des graines, semis, plantes, greffons, boutures de végétaux ;

— de détruire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre des végétaux : coquillages, algues ou tous autres produits de la mer;

— de « rappeler » des animaux au moyen d'appelants ou de magnétophones.

Art. 8. — Sont formellement interdits à l'intérieur du parc, toutes activités industrielles, commerciales, artisanales, toutes activités professionnelles, notamment le cinéma, la télévision, la radio, ainsi que tous travaux publics ou privés, notamment les travaux marins ou sous-marins susceptibles de modifier les fonds, les bords et les aspects naturels de l'archipel.

Toutefois, les travaux publics à caractère scientifique peuvent être autorisés par dérogation accordée par l'autorité compétente.

Des autorisations temporaires ou permanentes peuvent être accordées par l'autorité compétente en faveur d'activités industrielles, notamment celles de l'hôtellerie et du tourisme, quand ces projets sont utiles et conformes au programme d'aménagement du parc.

Art. 9. — Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres; de même des visites guidées à partir de bateau à fond de verre peuvent être autorisées.

Art. 10. — Sont interdits, sauf autorisation préalable, le débarquement sur les îles, le stationnement en bateau, dans un abri de camping ou tous autres moyens :

— le mouillage des bateaux;

— le survol du territoire du parc à une altitude inférieure à 300 mètres par aéronefs civils ou militaires, sauf en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, de protection ou de sauvetage.

Art. 11. — Il est expressément interdit d'abandonner ou de jeter en dehors des lieux désignés à cet effet, des ordures ou autres déchets ou détritiques, des bouteilles et boîtes vides, des emballages de toutes sortes, des papiers, etc...

— d'allumer du feu;

— d'utiliser abusivement des appareils radio ou tous autres instruments sonores et bruyants;

— de faire sur les pierres, arbres ou constructions des îles, toutes inscriptions, tous signes, tous dessins susceptibles de leur porter atteinte;

— de rejeter à la mer du mazout, du carburant ou tous autres détritiques naturels ou artificiels.

Art. 12. — En cas d'accident ou de dommages causés au cours des visites par les animaux, la responsabilité de l'administration est dégagée et aucune demande en réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à son encontre.

Art. 13. — Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur, notamment celles des articles L. 21 et D. 45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 14. — Le directeur des parcs nationaux et le conservateur du parc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 juin 1976.

Pour le Premier Ministre et par délégation :
le délégué général au Tourisme,
Moustapha FALL.

ARRETE n° 7166 P.M.-D.G.T. du 24 juin 1976
complétant l'organisation et fixant les attributions des structures de la direction des parcs nationaux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 70-232 du 26 décembre 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu l'arrêté n° 3756 P.M.-D.G.T. du 27 avril 1973 portant délégation de signature du Premier Ministre au délégué général au Tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme, l'organisation de la Direction des Parcs nationaux et les attributions de ses structures sont complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La Division des Parcs est chargée :

— de la gestion et de la coordination du développement de tous les parcs nationaux;

— du contrôle de la protection de la nature en vue de l'exploitation rationnelle de ses ressources;

— de la mise en œuvre des moyens propres à favoriser le développement des activités touristiques en conformité avec le règlement intérieur;

— de l'application de la politique de conservation des ressources naturelles en vue de favoriser les conditions propres à la protection optimale de l'environnement et de l'écologie des parcs nationaux;

— de la répression des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La Division des Parcs comprend :

— le bureau du Contrôle interne;

— le bureau du Plan et de la Législation;

— le bureau de Liaison et des Relations publiques.

Art. 4. — Le bureau du Contrôle interne est chargé :

— de la préparation, de la conservation et de la mise à jour des fiches techniques et autres documents relatifs aux parcs nationaux;

— de la préparation des missions d'inspection et de l'exploitation des rapports et comptes rendus techniques reçus des différents responsables de parcs.

— de la préparation des missions d'inspection et de l'exploitation des rapports et comptes rendus techniques reçus des différents responsables de parcs.

Art. 5. — Le bureau du Plan et de la Législation est chargé :

— de rassembler, répertorier et organiser les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des plans d'action et d'en assurer le suivi;

— de recueillir toutes informations utiles à la préparation des décisions;

— de rassembler tous documents nécessaires à l'élaboration d'études ponctuelles;

— de procéder à la gestion, à la mise à jour et à la conservation de la législation relative aux parcs nationaux ou intéressant ses différents domaines d'activités.

Art. 6. — Le bureau de Liaison et des Relations publiques est chargé :

— de préparer aux plans technique et matériel la participation du service aux manifestations touristiques et culturelles, nationales ou internationales (expositions, congrès, colloques, conférences);

— de l'organisation des tournées de prise de contact intérieure au titre de l'action de propagande, d'éducation et d'information des masses rurales;

— du contrôle de conformité des publications parues dans les journaux et revues spécialisées.

Art. 7. — La Division administrative et financière est chargée :

— de la préparation et de l'exécution du budget des parcs nationaux ;

— de l'organisation et de la gestion des matériels et denrées nécessaires à leur fonctionnement;

— de la gestion du personnel;

— du règlement et du suivi des affaires contentieuses du service.

Art. 8. — La Division administrative et financière comprend :

— le bureau de Gestion financière et du matériel;

— le bureau de Gestion du personnel.

Art. 9. — Le bureau de Gestion financière et du matériel est spécialement chargé :

— de l'élaboration du budget;

— de son exécution;

— du contrôle de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses;

— de la préparation des marchés de fournitures;

— de la passation des commandes et de toutes procédures y relatives;

— de la gestion du parc des véhicules et de l'ensemble du matériel et des denrées nécessaires au fonctionnement du service.

A cet effet, il doit organiser et tenir à jour la comptabilité matières et le fichier des mouvements de stock.

Art. 10. — Le bureau de gestion du personnel :

— assure la gestion du personnel en service à la Direction des Parcs nationaux, le contrôle des effectifs, la tenue à jour des dossiers individuels;

— prépare et surveille l'exécution des actes administratifs intéressant le personnel.

Art. 11. — La Division de la Recherche est chargée :

— de l'établissement du programme de recherche;

— de son application et de l'exploitation des publications intéressant ce domaine.

Ses activités couvrent :

— l'étude des éco-systèmes, de l'éthologie et de l'écologie;

— l'étude des méthodes de prise, de capture, d'immobilisation et de transport des animaux sauvages;

— la surveillance des épizooties et l'étude des mesures propres à les enrayer;

— la constitution et la gestion des pièces de muséologie.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

— inventaire zoologique et botanique du milieu;

— recherches appliquées en matière de biologie, de physiologie et de médecine vétérinaires;

— recherches nutritionnelles appliquées;

— établissement d'herbiers.

Art. 12. — La Division de la Recherche comprend :

— le bureau Etudes et Programmes;

— le bureau de la Documentation.

Art. 13. — Le bureau Etudes et Programmes est chargé : en accord avec les départements intéressés, de diffuser et de proposer les programmes d'études et de recherches à entreprendre ou à poursuivre dans le cadre des parcs nationaux.

Il suit et coordonne les programmes d'études et gère les rapports et documents spéciaux relatifs à ces programmes.

Il assure la diffusion des travaux au niveau des institutions spécialisées.

Art. 14. — Le bureau de la Documentation est chargé :

— de la gestion;

— de la documentation promotionnelle et de la bibliothèque;

— et notamment de mettre en œuvre tous les moyens d'information à la portée du public en vue de faire connaître les parcs nationaux (séances de projections de films dans les écoles);

— de la diffusion d'objets et articles publicitaires, etc...

Art. 15. — Le directeur des Parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 juin 1976.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

le délégué général au Tourisme,
Moustapha FALL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-611 en date du 11 juin 1976 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national occupés et exploités par la Société BUD-SENEGAL, fixant les indemnités dues aux occupants et autorisant leur prise de possession par ladite Société.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation en vue de leur immatriculation, des terrains du domaine national ci-dessous occupés et exploités par la Société BUD-SENEGAL :

— Terrains sis dans les départements de Thiès et de Mbour dits Kirène I : 127 ha 55 a et 59 ca;

— Terrains sis à Sébikotane : 707 ha, 14 a et 28 ca.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants :

N° d'ordre	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Montant de l'indemnité
1	Samba Ndione	35.000 »
2	Oumar Dione	37.500 »
3	Assane Pouye	103.000 »
4	Abdou Pouye n° 1	33.000 »
5	Abdou Pouye n° 2	16.500 »

N° d'ordre	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Montant de l'indemnité
6	Youssou Pouye	43.500 »
7	Moussa Pouye	87.500 »
8	Ousseynou Pouye	61.000 »
9	Amadou Ndione	2.000 »
10	Ibra Seck	11.000 »
11	Ousmane Dione	1.500 »
12	Assane Seck	2.000 »
13	Mbaye Diouf	8.000 »
14	Abdoulaye Pouye	10.000 »
15	Abdoulaye Ciss	3.000 »
16	Abdoulaye Mbengue	1.500 »
17	Issa Faye	11.000 »
18	Mor Ciss	3.000 »
19	Abdou Ciss	19.500 »
20	Issa Sène	80.000 »
21	Mamadou Pouye	4.500 »
22	Aliou Mbengue	28.425 »
23	Djibril Mbengue	34.450 »
24	Moussa Ciss	1.000 »
25	Moussa Diallo	16.250 »
26	Ousmane Thiaw	13.875 »
27	Abdoulaye Diouf	18.550 »
28	Demba Sow	4.500 »
29	Mbaye Diouf	34.600 »
30	Doudou Loum	29.200 »
31	Ndiaye Diouf	19.000 »
32	Ibra Sène	21.250 »
33	Mbaye Loum	29.675 »
34	Abdoulaye Mbengue	81.000 »
35	Mamadou Diouf	40.250 »
36	Daouda Faye	1.500 »
37	Ismaila Cissé	1.250 »
38	Thialaw Cissé	1.000 »
39	Abdou Faye	19.000 »
40	Songo Sy	3.300 »
41	Mbaye Faye	1.300 »
42	Souleymane Faye	4.800 »
43	Moussa Faye	4.875 »
44	Mamadou Ndione	11.875 »
45	Mamadou Seck	14.000 »
46	Mbaye Pouye	22.875 »
47	Ibra Dione	500 »
Total		1.030.800 »

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession par la Société BUD-SENEGAL des terrains ainsi désaffectés.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 7142 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 23 juin 1976 rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975 détaillés ci-après :

Perception 11		
Dakar	144.300.971 »	
Perception 12		
Rufisque	37.202.156 »	
Perception 13		
Dakar Cerf-Volant	77.169.956 »	
Perception 14		
Dakar Pikine	18.126.666 »	
Perception 21		
Bignona	957.833 »	
Perception 22		
Kolda	485.046 »	
Perception 23		
Oussouye	42.695 »	
Perception 24		
Sédhiou	343.187 »	

Perception 25		101.543 »
Vélingara		
Perception 26		22.137.273 »
Ziguinchor		
Perception 31		9.300 »
Bambey		
Perception 32		1.372.255 »
Diourbel		
Perception 33		1.254.144 »
Kébémér		
Perception 34		929.733 »
Linguère		
Perception 35		5.655.637 »
Louga		
Perception 40		16.945.688 »
Saint-Louis		
Perception 41		283.056 »
Dagana		
Perception 42		237.773 »
Matam		
Perception 43		127.050 »
Podor		
Perception 51		96.181 »
Bakel		
Perception 52		109.329 »
Kédougou		
Perception 53		2.392.488 »
Tambacounda		
Perception 61		558.254 »
Fatick		
Perception 62		305.789 »
Foundiougne		
Perception 63		11.978 »
Gossas		
Perception 64		96.481 »
Kafrine		
Perception 65		7.344.583 »
Kaolack		
Perception 66		96.131 »
Nioro-du-Rip		
Perception 71		6.648.886 »
Mbour		
Perception 72		14.896.248 »
Thiès		
Perception 73		3.217.032 »
Tivaouane		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-678 du 28 juin 1976
portant nomination du gouverneur de la Région de Louga
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-090 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, précédemment préfet du département de Louga, est nommé gouverneur de la Région de Louga, à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-679 du 28 juin 1976

modifiant le tableau annexé au décret n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements en ce qui concerne la Région de Diourbel

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vient compléter les lois portant création d'une huitième région et faisant de l'agglomération de Louga le chef-lieu de celle-ci.

Il convient, dès lors, de préciser le ressort territorial de la Région de Louga qui doit comprendre le département du même nom et ceux de Linguère et de Kébémér. Ce que fait l'annexe jointe au décret joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 29 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par la loi n° 75-67 du 9 juillet 1975;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements est modifié en ce qui concerne la Région de Diourbel et en raison de la création de la Région de Louga.

Ces modifications sont portées en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE

fixant le ressort territorial des arrondissements

REGION DE DIOURBEL

Département de Diourbel

Arrondissement de Ndindy :

Communautés rurales de :

Ndindy;	Taïba Moustapha;
Gade;	Dankh Sène.
Keur Ngalgou;	

Arrondissement de Ndoulo :

Communautés rurales de :

Ndoulo;	Tocky;
Touré Mbonde;	Pattar.
Ngohé;	

Département de Bambey

Arrondissement de Ngoye :

Communautés rurales de :

Ngoye;	Ndondol;
Dangalma;	Thiakhar.

Arrondissement de Lambaye :

Communautés rurales de :

Lambaye;	Ngogom;
Réfane ;	Gavane.

Arrondissement de Baba-Garage :

Communautés rurales de :

Baba-Garage;	Keur Samba-Kâne.
Dinguiraye;	

Département de Mbacké

Arrondissement de Ndamé :

Communautés rurales de :

Touba;	Missirah;
Touba Fall;	Dalla Ngabou;
Kéré Mbaye;	Nghaye.

Arrondissement de Kaël :

Communautés rurales de :

Kaël;	Touba Mboul;
Madina;	Ndioumane Taïba Thiékène;
Darou Salam Typ;	Dendèye-Gouygui.

REGION DE LOUGA

Département de Louga

Arrondissement de Mbédiène :

Communautés rurales de :

Mbédiène; Niomé;
Kelle Guèye; Ndgidilé.

Arrondissement de Sakal :

Communautés rurales de :

Sakal; Nguène Sar.
Léona;

Arrondissement de Coky :

Communautés rurales de :

Coky; Thiamène;
Ndiagne; Pété Ouarrack.

Arrondissement de Keur Momar-Sar :

Communautés rurales de :

Keur Momar-Sar; Syerre;
Nguermalal; Gandé.

Département de Kébémér :

Arrondissement de Sagatta :

Communautés rurales de :

Sagatta; Kanène-Ndiop ;
Thiolom Fall; Loro.
Guéoul;

Arrondissement de Ndande :

Communautés rurales de :

Ndande; Bandègne-Ouolof;
Kab-Gaye; Diocoul Diavrigne.
Thieppe;

Arrondissement de Darou Mousty :

Communautés rurales de :

Darou Mousty; Mbadiane;
Ndoyène; Darou Marnane;
Touba Mérina; Sam-Yabal.

Département de Linguère

Arrondissement de Barkedji :

Communautés rurales de :

Barkedji; Vclingara;
Gassane; Thiargny.
Thiel;

Arrondissement de Dodji :

Communautés rurales de :

Dodji; Lougé Thioly;
Labgar; Ouarkhokh.

Arrondissement de Dahra :

Communautés rurales de :

Dahra; Déaly;
Sagatta; Boulal.

Arrondissement de Yang-Yang :

Communautés rurales de :

Mboula; Kambe;
Mbeuleukhé; Tessékéré-Forage.

ARRETE MINISTERIEL n° 6832 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 18 juin 1976 portant attribution de la médaille d'Honneur de la Police.

Article unique. — La médaille d'honneur de la Police est attribuée aux membres des forces de police et aux agents commissionnés dont les noms suivent, qui ont accompli vingt années de services effectifs dans les forces de police sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel :

Corps des commissaires de police

MM. Oumar Niane Mbow, commissaire principal à Saint-Louis;
Sijh Sadibou Ndiaye, commissaire principal à Dakar.

Corps des officiers de police

MM. Kandé Diallo, officier de police à Kaolack;
Talibouya Fall, officier de police à Louga;
Amadou Lamine Guèye, officier de police à Thiès;
Alassane Ly, officier de police à Dakar;
Djibril Mbaye, officier de police à Dakar;
Abdoulaye Mané, officier de police à Thiès;
Assane Ndiaye, officier de police à Saint-Louis;
Samba Alioune Ndiaye, officier de police à Kaolack;
Djiby Thiam, officier de police à Dakar.

Corps des officiers de paix

M. Souleymane Doumouya, ex-officier de paix principal, en retraite à Dakar.

Corps des inspecteurs de police

En activité :

M. Ousmane Diallo, inspecteur de police à Thiès.

Retraités :

MM. Mathieu Doumbia, ex-inspecteur principal à Dakar;
Alpha Koné, ex-inspecteur principal à Kaolack.

Corps des assistants de police

M. Mapathé Seck, ex-assistant principal, en retraite à Dakar.

Corps des gardiens de la paix

En activité :

MM. Amadou Diallo, Mle 0119-1, brigadier-chef à Dakar;
Moussa Babacar Diouf, Mle 0211-1, brigadier-chef à Thiès;
Djibril Ndiaye, Mle 2126-2, brigadier-chef à Saint-Louis;
Landing Badiane, Mle 0580-1, brigadier à Tivaouane;
Mamadou Cissokho, Mle 0597-1, brigadier à Thiès;
Hamadel Dia, Mle 0095-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Samba Diagne, Mle 0459-1, brigadier à Dakar;
Diack Dieng, Mle 0645-1, brigadier à Thiès;
Babacar Dièye, Mle 0154-1, brigadier à Dakar;
Ibrahima Dione, Mle 0163-1, brigadier à Dakar;
Assane Diop, Mle 0657-1, brigadier à Tambacounda;
Malick Diop, Mle 0184-1, brigadier à Dakar;
Oumar Diop, Mle 0188-1, brigadier à Dakar;
Madiouf Soucka Diouf, Mle 0205-1, brigadier à Diourbel;
Amadou Abdoul Kane, Mle 0005-1, brigadier à Dakar;
Abdoulaye Mbaye, Mle 0738-1, brigadier à Diourbel;
Jean Ndong, Mle 2122-2, brigadier à Thiès;
Souleymane Ngom, Mle 0417-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Ibra Niang, Mle 0784-1, brigadier à Thiès;
Salif Sané, Mle 0811-1, brigadier à Ziguinchor;
Cheikh Seck, Mle 0816-1, brigadier à Dakar;
Amadou Sèye, Mle 0828-1, brigadier à Kaolack;
Amadou Mamadou Talla, Mle 0732-1, brigadier à Saint-Louis;
Amadou Mamadou Talla, Mle 0849-1, brigadier à Fatick;
Amady Touré, Mle 0543-1, brigadier à Dakar;
Demba Yogui, Mle 1278-2, brigadier à Ziguinchor;
Samba Yoro, Mle 0802-1, brigadier à Thiès;
Samba Hady Bâ, Mle 2142-2, gardien de la paix à Thiès;
Yoro Ndiaye Bâ, Mle 1806-2, gardien de la paix à Saint-Louis;
Abdoulaye Barr, Mle 1258-2, gardien de la paix à Thiès;
Ibrahima Fatouma Diop, Mle 1695-2, gardien de la paix à Thiès;
Amadou Fatouma Fall, Mle 1384-2, gardien de la paix à Thiès;
Bernard Gomis, Mle 2164-2, gardien de la paix à Thiès;
Oumar Hamady Hamady, Mle 1872-2, gardien de la paix à Saint-Louis;
Aliou Samba Niang, Mle 0870-1, gardien de la paix à Saint-Louis;
Cheikh Niang, Mle 1612-2, gardien de la paix à Thiès.

Retraités :

MM. Arouna Bâ, Mle 899, ex-brigadier-chef à Kaolack;
 Ousmane Cissé, Mle 156, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Sijhou Diakhaté, Mle 254, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
 Boubou Diallo, Mle 274, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
 Daouda Houdy Diallo, Mle 1179, ex-brigadier-chef à Diourbel;
 Daouda Ousmane Diallo, Mle 1181, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
 Jean Baptiste Diémé, Mle 1417, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Abdoulaye Diop, Mle 379, ex-brigadier-chef à Kaolack;
 Mamadou Diop, Mle 1373, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Al Housseynou Gaye, Mle 531, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Ousmane Demba Gaye, Mle 1163, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Idrissa Guiro, Mle 816, ex-brigadier-chef à Kaolack;
 Jacques Johnson, Mle 607, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
 Mbacké Ly, Mle 306, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Moussa Abal Ly, Mle 1372, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Malamine Massaly, Mle 731, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Sékou Ndaw, Mle 1344, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Ndéné Ndiaye, Mle 841, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Moumane Niang, Mle 885, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Abdoul Sall, Mle 924, ex-brigadier-chef à Kaolack;
 Koutoubou Sané, Mle 1340, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Boubacar Seck, Mle 607, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
 Arfang Senghor, Mle 1023, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Ndiawar Sow, Mle 1200, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Hamédine Sy, Mle 1100, ex-brigadier-chef à Diourbel;
 Birane Abdourahim Wane, Mle 1217, ex-brigadier-chef à Linguère;
 Demba Watt, Mle 195, ex-brigadier-chef à Dakar;
 Ibrahima Boubou Diallo, Mle 1851, ex-brigadier à Diourbel;
 Sory Dembélé, Mle 206, ex-brigadier à Saint-Louis;
 Moussa Diouf, Mle 0210, ex-brigadier à Dakar;
 Mor Makha Fall, Mle 499, ex-brigadier à Thiès;
 Telly Camara, Mle 1712, ex-brigadier à Dakar;
 Mamadou Khassoum Ly, Mle 700, ex-brigadier à Matam;
 Ibrahima Sall, Mle 933, ex-brigadier à Kaolack;
 Baila Sy, Mle 1820, ex-brigadier à Thiès;
 Moussa Pathé Watt, Mle 768, ex-brigadier à Dakar;
 Diarra Doumbouya, Mle 53, ex-gardien de la paix à Diourbel;
 Moctar Faye, Mle 519, ex-gardien de la paix à Kaolack;
 Gana Guèye, Mle 568, ex-gardien de la paix à Dakar;
 Yaramé Mbaye, Mle 744, ex-gardien de la paix à Dakar.

*Agents commissionnés :**a) En activité :*

MM. Matar Diagne, agent non fonctionnaire à Dakar;
 Sidy Thiaw, agent non fonctionnaire à Dakar.

b) Retraités :

MM. Louis Agboton, ex-agent d'administration à Dakar;
 Bocar Diaw, ex-agent non fonctionnaire à Dakar.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant un restaurant et des débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6958 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juin 1976 :

Article premier. — M. El Hajdi Aly Dione est autorisé à transférer son bar-restaurant de la parcelle n° 2359 à Ouagou-Niayes, à la parcelle n° 2863 à Pikine, Talli Boubess, 3° robinet, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7326 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Gomis, demeurant à Dakar, est autorisée à transférer son débit de boissons de l'avenue Malick-Sy à la rue 16 (titre foncier n° 3195) à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7328 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Anne Marie Mané est autorisée à confier la gérance de son bar-restaurant à l'enseigne « L'EMBASSY » sis 10, rue Galandou-Diouf angle Docteur-Thèze à Dakar, à M. Louis Sagna, domicilié à Fann-Résidence, rue D, villa n° 6, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant désignation de délégations spéciales dans certaines communes

Par arrêté ministériel n° 7398 M.IN.-D.C.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la commune de Bambey.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée de :

Président :

MM. Ibrahima Sourang, préfet.

Vice-président :

M. Pierre Ndiaye, agent technique d'élevage;

Membre :

M. Salif Ndiaye, receveur de l'O.P.T.

Par arrêté ministériel n° 7401 M.INT.-D.C.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la commune de Kébémér.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée de :

MM. Amadou Thiam, préfet, *président*;

Doudou Gaye Samb, directeur de l'école II, *vice-président*;

Souleymane Ndao, directeur des C.E.M.G. à Kébémér, *membre*.

Par arrêté ministériel n° 7402 M.INT.-D.C.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la commune de Linguère.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée de :

MM. Dial Diop, préfet, *président*;

Mamadou Diop, chef du service départemental de l'agriculture, *vice-président*;

Madieng Niang, chef de subdivision des travaux publics, *membre*.

Par arrêté ministériel n° 7403 M.INT.-D.C.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la commune de Mbacké.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée de :

MM. Tidiane Ly, préfet, *président*;

Seyni Ndiaye, directeur de l'école I, *vice-président*;

El Hadj Cheikh Niang, commerçant, *membre*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant organisations d'examens

Par arrêté ministériel n° 7375 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 29 juin 1976 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de secrétariat aura lieu le 12 juillet 1976 au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Vice-présidents :

l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Région du Fleuve;

le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve.

Membres :

le directeur de la S.A.E.D. ou son représentant;

le directeur de la C.S.S. ou son représentant;

le président du conseil municipal de Saint-Louis ou son représentant;

le censeur du lycée technique André-Peytavin;

M^{mes} Marie José Boucher, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Annie Geronne, professeur au lycée technique André-Peytavin;

M^{mes} Bineta Diène Lô, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Aminata Sall Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Ghislaine Halax, professeur au lycée technique André-Peytavin;

MM. Birame Ndoeye Diallo, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Moustapha Sagna, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Waly Diouf, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Jean-Paul Colasse, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Amadou Lamine Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mamadou Dramé, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mamadou Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Sangoné Ndiaye, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Lassana Diouara, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mouhamadou Fall, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Robert Pietri, professeur au lycée technique André-Peytavin.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au service des examens et concours du Ministère de l'Éducation nationale dès la fin des délibérations.

Par arrêté ministériel n° 7376 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 29 juin 1976 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie aura lieu le 28 juin 1976 au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, dans les spécialités suivantes : mécanique-moteur, électricité, menuiserie.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Vice-présidents :

l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Région du Fleuve;

le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve.

Membres :

le directeur de la S.A.E.D. ou son représentant;

le directeur de la C.S.S. ou son représentant;

le directeur de la Compagnie des Phosphates de Taïba ou son représentant;

le directeur de la SOCOCIM de Rufisque;

le commandant de la Zone Nord ou son représentant;

le directeur de la SENELEC ou son représentant;

le chef de la Subdivision des T.P.E.I. à Saint-Louis;

le président du conseil municipal de Saint-Louis ou son représentant;

MM. Amadou Lamine Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Birame Ndoeye Diallo, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Moustapha Sagna, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mamadou Dramé, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mamadou Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Waly Diouf, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Jean-Paul Colasse, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Jean Louis Boulay, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Eric Bigonneau, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Birahim Fall, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Gana Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Amadou Lamine Ngom, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Ismaila Niang, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Amadou Abdoulaye Ndiaye, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Seydou Kane, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Amadou Lamine Diop (atelier), professeur au lycée technique André-Peytavin;

Pierre Jaffrenou, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Lassana Diouara, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mamadou Wade, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Ibou Ndiaye, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Ousmane Bâ, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Ndiaga Kane, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Pierre Bechelani, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Robert Pietri, professeur au lycée technique André-Peytavin.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au service des examens et concours du Ministère de l'Éducation nationale dès la fin des délibérations.

DECISIONS MINISTERIELLES portant diverses dispositions concernant des examens et concours

Par décision ministérielle n° 7012 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 21 juin 1976 :

Article premier. — Les examens conduisant à la délivrance :

— du brevet de capacité professionnelle maritime (B.C.P.M.);

— du brevet de patron de bornage (B.P.B.);

— du brevet de mécanicien motoriste (450 cv);
 — du brevet d'études professionnelles maritime (B.E.P.M.);
 — du diplôme d'élève chef de quart au cabotage (E.C.H.Q.C.);
 — du diplôme d'élève chef de quart machine (E.C.H.Q.M.);
 — du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe (B.O.M.3.),
 se dérouleront à l'Ecole nationale de Formation maritime de Dakar,
 à partir du 21 juin 1976.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de Formation maritime est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des épreuves des examens est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel ou son représentant.

Vice-président :

l'administrateur des Affaires maritimes, chef de la division de la Marine marchande, représentant le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Membres :

MM. CL. Journaud, inspecteur de l'enseignement technique;
 E. Massi, inspecteur de la navigation et du travail maritime;
 G. Amaru, inspecteur de la navigation et du travail maritime;
 un officier de la marine nationale « Pont »;
 un officier de la marine nationale « Machine »;
 le commandant P. Martineau, capitaine au long cours;
 le docteur F. Blanc, conseiller technique près de l'Océanographie;
 le docteur Leconte, professeur de sciences naturelles;
 M. Moulun, conseiller technique NU;
 le commandant J. Gaillard, capitaine au long cours;
 un pilote de mer;
 MM. A. Letallec, chef mécanicien d'armement « SAPA »;
 Philippe Cariou, commandant du baliseur;
 R. Colliou, chef mécanicien du baliseur;
 un mécanicien d'armement « S.O.S.A.P. »;
 un commandant remorqueur « U.R.D. »;
 un chef mécanicien « U.R.D. »;
 un commandant pétrolier « S.T.A.E.I. »;
 un chef mécanicien « S.T.A.E.I. »;
 un patron de pêche hauturière « ADRIPECHE »;
 un chef mécanicien pêche hauturière « ADRIPECHE »;
 un patron de pêche hauturière « S.O.S.A.P. »;
 un chef mécanicien de pêche hauturière « S.O.S.A.P. »;
 un patron de pêche hauturière « S.A.P.A. ».

Membres : Corps professoral « E.N.F.M. ».

MM. le surveillant général;
 Edmond Fornaris, professeur principal, responsable de la section commerce « Pont »;
 P. Marbou, professeur principal, responsable de la section pêche « Pont »;
 J. P. Gaudin, professeur principal, responsable de la section « Machine commerce et pêche »;
 J. Lambert, professeur technique, pont, commandant du navire-école « commandant Henri-Gomis »;
 J. Marec, professeur technique, pont-pêche;
 Boubet, professeur technique, pont;
 M. Diouf, professeur de Français;
 E. Genu, professeur technique machine, chef mécanicien du navire-école « commandant Henri-Gomis »;
 M. David, professeur technique, machine;
 MM. Edmond Vanmairis, professeur technique, machine;
 Y. Gaborit, professeur technique, machine;
 M^{me} Lafferrère, professeur de mathématiques et de physique;
 MM. K. Bowden, professeur d'Anglais;
 J. Megrat, professeur de physique et de dessin industriel;
 A. Bonnin, instructeur technique, pont-pêche;
 M. Sarr, instructeur Radio;
 J. Sarr, instructeur technique, Pont;

MM. J. Pernes, instructeur navigant, pont-pêche;
 M.B. Seck, surveillant d'internat;
 M. Ndiaye, surveillant d'internat;
 M.Y. Faye, sous-patron, navigant, pont-pêche.

Art. 4. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés dès la fin des délibérations au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale.

Par décision ministérielle n° 7095 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 22 juin 1976 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité 1^{re} partie (B.S.C.1), les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

MM. Ibrahima Bah, Mle de solde 44839-N, Colobane II;
 Thiéma Diabaté, Mle de solde 39831-Z, Ouagou Niayes 2;
 Assane Diallo, Mle de solde 57396-B, Diamaguène 1;
 Babacar Guèye, Mle de solde 31351-A, Cité Radio;
 Abdoulaye Pouye, Mle de solde 52148-H, Ecole Mervi;
 Amadou Tine, Mle de solde 52168-F, Soumbédioune.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de la Casamance

M. Mamadou Bocoum, Mle de solde 48056-C, Thiobon.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel

M. Ndiaga Niang, Mle de solde 57408-J, Déaly.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve

MM. Joseph Alexandre Sagna, Mle de solde 59355-A, lycée Faidherbe
 Mamadou Aminata Diop, Mle de solde 355882-A, Boki;
 Ibrahima Touré, Mle de solde 59827-I, Diella.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

MM. Yaya Diémé, Mle de solde 353104-D, Thioffior;
 Babacar Diouf, Mle de solde 352122-Z, Prokhane;
 Made Faye, Mle de solde 31925-N, Passy;
 Babacar Mboup, Mle de solde 355887-D, Djilas.

Par décision ministérielle n° 7097 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 22 juin 1976 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de la mention complémentaire (M.C.), du brevet professionnel (B.P.) et du brevet de technicien (B.T.) d'horticulture auront lieu à l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène :

- a) Pépinière et aménagement de jardin et espace vert;
 — C.A.P. horticole à partir du 28 juin 1976;
 — M.C. horticole à partir du 24 juin 1976;
 — B.P. horticole à partir du 30 juin 1976.
- b) Culture maraîchère et fruitière;
 — B.T. horticole à partir du 8 juillet 1976.

Art. 2. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

MM. L. Auzenet, conseiller technique au Ministère des Travaux publics;
 le directeur de l'Ecole nationale d'horticulture de Cambérène.

Membres :

MM. B. Diop, directeur des parcs et jardins;
 Van der Veken, directeur du C.D.H. ou un représentant;
 E.H. Sène, directeur des Eaux et Forêts;

un représentant du Ministère du Développement rural;
un représentant du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
le directeur de la SODEVA;
Gora Beye, directeur de l'ISRA;
le directeur de l'ORSTOM;
Montagut, directeur de l'IRFA;
Girard, directeur de la ROSERAIE;
Van Vaert, directeur de JARDIPARC;
Diakhaté, directeur de Sénégal Jardin;
Marshal, directeur de la BUD;
Amadou Gaye, directeur de la Société auxiliaire de développement;

Pitorin, directeur des Etudes;
Jean Badiane, surveillant général;
M^{me} Boudin, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
MM. Bammelle, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
Beaufils, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
Chastel, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
Daros, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
Girondin, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
Petridis, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
Vittoz, professeur à l'Ecole nationale d'Horticulture;
Diène, directeur du C.I.H., de Thiès;
Touré, directeur du C.I.H., de Diourbel;
Aïdara, directeur du C.I.H., de Kaolack;
Sagna, directeur du C.I.H., de Saint-Louis;
Tine, directeur du C.I.H., de Dakar;
Maguëye Seck, surveillant des travaux;
Boubacar Badji, surveillant des travaux;
Landing Badji, surveillant des travaux;
Momar Diène, surveillant des travaux;
Babel Mboup, surveillant des travaux.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur de l'Ecole nationale d'Horticulture et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus;

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président;

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés par les membres des jurys seront adressés au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 7099 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 22 juin 1976 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité 2° partie (B.S.C.II), les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert
MM. Mamadou Diop, Mle de solde 51542-G, Ouakam I;
Léon Faye, Saint-Pierre;
Iba Gaye, Mle de solde 54084-C, Gorim;
Ignace Gaye, Mle de solde 51547-L, Taïba;
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 59487, Pikine XI;
Tamsir Guèye, Mle de solde 59487-A, Diokoul II;
Karamba Guirassy, Mle de solde 45229-H, Pikine II;
Bouna Guissé, Mle de solde 45613-G.S. Ex. Concours;
Papa Domaké Ndiaye, Mle de solde 44772-B, Malick-Sy, Dakar;
Bara Sow, Mle de solde 49397-B, Sébi-Ponty;
Garba Bâ, Mle de solde 52170-C, Pikine VIII;
Ousmane Badiane, Mle de solde 39755-A, Paille d'arachide;
Ismaila Camara, Mle de solde 59798-B, Cerf-Volant I;
Ousmane Camara, Mle de solde 59799-C, Dakar-Yoff I;
Amadou Mactar Diallo, Mle de solde 48063-G, Matar Seck;
Mamadou Diaw, Mle de solde 49539-F, Hann-Pêcheurs;

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance
MM. Oumar Diatta, Mle de solde 52437-K, Bagaya;
Cheikh Mbaye, Mle de solde 48017-B, Sindian;
Moussa Mbengue, Mle de solde 54830-F, Carabane;
Alioune Ndao, Mle de solde 31407-M, Niaguis;
Gaston Sagna, Mle de solde 30789-K, Manguiline II;
Babacar Wade, Mle de solde 59662-B, Bemet;
Oumar Cissé, Mle de solde 54031-A, Kaguitte.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel
MM. Mayade Diagne, Mle de solde 353109-I, Keur Momar Sarr;
Laïty Sametou Diakhaté, Mle de solde 54781-A, Bambey I;

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve
MM. Ibrahima Koné, Mle de solde 355809-N, Saint-Louis Mairie;
Malick Seck, Mle de solde 51637-N, IREP Fleuve.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sénégal oriental
MM. Toumané Koné, Mle de solde 30374-C, Bembou;
Cheikh Tidiane Mbengue, Mle de solde 48210-C, Tamba-Pont.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum
MM. Amadou Mactar Diop, Mle de solde 49295-G, Ndiédieng;
Ousseynou Ndiaye, Mle de solde 52601-J, Gandiaye Ouadiour;
Sittor Ndour, Mle de solde 43335-F, Gandiaye Ndiogolor;
Allassane Sankharé, enseignement primaire collège El H. O;
Moussa Sow, Mle de solde 51621-I, Kasnack I.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès
M^{me} Fatou Traoré, Mle de solde 53878-K, Urbaine II;
MM. Oumar El Faroukh Diop, Mle de solde 31817-P, Mboro;
Magatte Diouf, Mle de solde 49455-A, Thiéneba;
Ndiaga Guèye, Mle de solde 49415-C, Mbour I;
Youssef Mbaye, Mle de solde 53976-J, Mékhé II;
Mory Mbaye, Mle de solde 45788-F, Pout Diack;
Malick Ndiaye, Mle de solde 49408-G, Mékhé I;
Etienne Ndong, enseignement privé, Ngolor;
Siméon Ndong, enseignement privé, Keur Moussa;
Moussa Sarr, Mle de solde 46030-E, Randoulène Sud II;
Samba Sène, Mle de solde 46031-D, Thiadiaye;
Demba Sy, Mle de solde 54476-D, Ngaparou.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6126 bis en date du 31 mai 1976 portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 5705 du 21 mai 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Sont nommés comme membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour l'année 1976, les magistrats du ministère public dont les noms suivent :

MM. Cheikh Sarr, avocat général près la Cour d'appel;
Ibrahima Ndiaye, substitut général près la Cour d'appel;
Basile Senghor, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar ».

ARRETE MINISTERIEL n° 7068 M.J.-A.C.S. en date du 22 juin 1976 fixant la durée des vacances judiciaires en 1976

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix auront lieu pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1976.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-675 en date du 21 juin 1976 :

Article premier. — Le commandant Djibril Gaye, de l'Armée nationale, est nommé « adjoint armées » à l'inspecteur général des Forces armées, à compter du 1^{er} juin 1976, en remplacement du commandant Emmanuel Gomis, admis en stage à l'étranger.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-676 en date du 21 juin 1976 :

Article premier. — Les personnels d'active des Forces armées dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1976-1977.

ARMEE NATIONALE INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

Jacques Ntab; Mayatta Ndiaye.

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Amadou Bamba Ndiaye; Ibrahima Sy;
Birame Wane; Ousmane Ndoye.
Abdourahmane Guèye;

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Alioune Diop; Demba Seck.
Gana Seck;

GENIE

Arme

Pour le grade de Commandant

Le capitaine Lamine Cissé.

Pour le grade de capitaine.

Le lieutenant Tidiane Dia.

Pour le grade de capitaine.

Service techniques travaux

Le lieutenant Bakary Bâ.

Pour le grade de sous-lieutenant

Service génie administration

L'adjudant-chef Mallé Mboup.

AVIATION

Personnel navigant

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le Commandant Mansour Seck.

Pour le grade de commandant

Le capitaine Babacar Guèye.

Personnel sédentaire administration

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Ousmane Samba.

Marine..

Pour le grade de lieutenant de vaisseau

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Mamadou Moustapha Thioub.

SANTE

Pour le grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Amadou Lamine Diagne.

Pour le grade de médecin-capitaine

Les médecins-lieutenants :

Abdoulaye Diop; Mohamadou Ciré Mara;
Massar Diagne; Birane Diouf.

INTENDANCE

Pour le grade d'intendant-lieutenant-colonel

L'intendant-commandant Landing Bessane.

Officier d'administration

Pour le grade de commandant

le capitaine Samba Renard René Ndao.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'Adjudant-chef Magatte Mbengue.

Matériel

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Ibrahima Faye.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Alioune Ndoye.

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant Bilal Faye.

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Mamadou Savaré.

Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjudants-chefs :

Massar Sarr; Moussé Bâ.

GENDARMERIE

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Babacar Diop; François Gomis.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Lucien Félix Travaré; Charles Diédhiou.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Lassana Dabo.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-677 en date du 21 juin 1976 :

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officier, dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1976.

ARMEE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de commandant

Le capitaine Amadou Bamba Ndiaye (choix).

GENIE

Au grade de capitaine

le Lieutenant Aboubakry Ndiaye (ancienneté).

SANTE

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Abdoulaye Diop; Massar Diagne.

INTENDANCE

Officier d'administration

Pour le grade de commandant

Le capitaine Samba Ndao (choix).

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Au grade de Commandant

Le capitaine Coumba Ndoeffène Fall (ancienneté).

Au grade de sous-lieutenant..

L'adjudant-chef Massar Sarr.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6486 M.D.R.H.-M.F.A.E.-S.A.E.D.-D.I.F.-A.D.-M.S. en date du 11 juin 1976 approuvant une délibération du conseil d'administration de la S.A.E.D.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de la S.A.E.D.

Article premier. — Les crédits disponibles sur les budgets d'équipement et d'investissement 1974-1975, détaillés sur le tableau suivant, sont reportés sur les crédits du budget d'équipement et d'investissement de la S.A.E.D., gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Imputation	Désignation	Dotations initiales	Engagements effectués	Disponible à reporter
	Projet Dagana crédit			
2374 2009	Constructions bâtiments 350 SE	55.000.000	9.445.086	45.554.914
2374 42009	Tracteurs 350 SE	100.000.000	81.125.892	18.874.108
2374 42089	Topo. terrassement par le génie civil	1.087.000.000	417.229.484	649.770.516
2374 46739	Matériel hydro électrique	280.000.000	134.174.992	125.825.008
2374 5019	Véhicules légers 350 SE	9.000.000	4.041.000	4.959.000
		1.491.000.000	646.016.454	844.983.546
	Projet FED Nianga			
2374 42078	Autres matériels	2.000.000	»	2.000.000
2374 42088	Matériel topographique	60.120.000	43.429.414	16.690.586
2374 4308	Matériel topo rapide	5.800.000	3.516.010	2.283.990
2374 448	Matériel de cantonnement	4.980.000	1.580.100	3.399.900
2374 5018	Véhicules légers S.P. Nianga	2.100.000	»	2.100.000
		75.000.000	48.525.524	26.474.476
	Petit équipement SAED			
2374 4205	Atelier Ross-Béthio	5.000.000	1.944.181	3.055.819
2374 80	Matériel et mobilier de bureau	7.200.000	5.487.461	2.412.539
2374 611	Matériel et mobilier de logement	4.000.000	1.003.518	2.996.482
2374 507	Bicyclettes et mobylettes	500.000	60.170	439.830
2374 552	Matériels automobiles	12.000.000	11.260.200	739.800
		29.400.000	19.755.530	9.644.470
		1.595.400.000	714.297.508	881.102.492

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6860 M.E.S. en date du 18 juin 1976 portant désignation des membres des jurys de l'examen de passage et des examens de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (année scolaire 1975-1976).

Article premier. — Sont désignés comme membres des jurys de l'examen de passage et des examens de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature pour l'année scolaire 1975-1976 :

EXAMEN DE PASSAGE

Président :

M. Abdou Ndéné Ndiaye, directeur de l'ENAM.

Membres :

MM. Guy Joly, directeur des études à l'ENAM;
Oumar Kane, assistant à la faculté des Lettres et des sciences humaines;
Mamadou Lô, professeur à l'ENAM;
Abdourahim Ndiaye, chargé de cours à la faculté des Sciences;
Souleymane Niang, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Yves Pouligo, maître assistant à la faculté des Sciences;
Lamine Sidime, assistant à la faculté des Sciences juridiques économiques.

EXAMEN DE SORTIE

Premier jury

Président :

M. Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Mouhamadou Abdoulaye Dia, conseiller technique à la Primature;
Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature;
Mahady Diallo, directeur de l'O.P.T.
Mouctar Diouf, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;

MM. Assane Ndiaye, directeur général de l'O.R.T.S.;

Maximilien Sagna, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur;

Aly Sow, conseiller technique à la Primature;

Salifou Sylla, professeur à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Deuxième jury

Président :

M. Laly Niang, président de section à la Cour suprême.

Membres :

MM. Ely Fall, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Saloum Kändé, directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères.

Troisième jury

Président :

M. Abdoulaye Mathurin Diop, premier président de la Cour d'appel.

Membres :

MM. Toyidi Bello, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Ndiouga Konaté, directeur de la Caisse de Sécurité sociale.

Quatrième jury

Président :

M. Abdoulaye Diop, directeur des Impôts.

Membres :

MM. Omar Mangara, inspecteur des impôts;
Bassirou Ndao, inspecteur des impôts.

Cinquième jury

Président :

M. Abdoulaye Sow, directeur de la Monnaie et du Crédit.

Membres :

MM. Daba Coulibaly, agent comptable de l'Université;
Bécaye Diop, inspecteur principal du trésor.

Sixième jury

Président :

M. Moussa Ngom, directeur adjoint des Douanes.

Membres :

MM. Moïse Gomis, inspecteur principal des douanes;
Mamadou Tall, inspecteur des douanes.

Septième jury

Président :

M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat près la Cour suprême.

Membres :

MM. Jean Benglia, président du Tribunal de première instance;
Mbaye Fall, inspecteur commercial;
Guy Kaouassigan, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Jury d'anglais (pour tous les examens)

MM. Pierre Alhinc, professeur à l'ENAM;
Mouctar Ba, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant certaines dispositions concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés.

Par arrêté ministériel n° 7171 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — La Société Texaco Africa Limited, ayant son siège social au km 3,5, route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans la localité de Joal-Fadiouth un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par 2 citernes de 10.000 litres en essence mélange pour pirogues.Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-029 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Texaco Africa Limited mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2357.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés, dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7172 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — La Société des Plâtres SIES de l'Ouest africain, dont le siège social est à Mbao (Région du Cap-Vert), est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mbao une fabrique de plâtre à partir de phosphogypse, constituée par un atelier de fabrication de plâtre avec une section d'épuration de phosphogypse et un four de calcination; un atelier de moulage de plâtre en éléments préfabriqués et de conditionnement de plâtre à mouler.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 125-2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2° Les appareils de broyage et de blutage ainsi que tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations;

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

4° Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la dispersion au dehors de poussières pendant les opérations de cuisson, broyage, blutage, mise en silo, ensachage, chargement de camions;

5° Moyens de lutte contre l'incendie.

On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante de l'atelier et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2355.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 86 650 mètres carrés, dont 12 400 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7173 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 juin 1976 :

Article unique. — L'article 3 des récépissés n° 730, 731 et 732 du 28 décembre 1953 est annulé et remplacé comme suit :

« Article 3 (nouveau). — La capacité de stockage de la station service route de Fatik à Kaolack sera de 35 000 litres répartis de la façon suivante :

- 1 cuve de 10.000 litres essence ordinaire;
- 1 cuve de 10.000 litres essence super;
- 1 cuve de 10.000 litres pétrole;
- 1 cuve de 5.000 litres Gas-oil.

Le dépôt est inscrit sur le registre des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie de Dakar sous les n° 1797, 1798 et 1799.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 168 mètres carrés dont 28 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7174 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — La Société africaine de Génie civil, dont le siège social est à Dakar, rue 12 angle avenue Habib-Bourguiba, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Usine Bena Taly, titres fonciers n° 5374 et 7868 D.G., un atelier de menuiserie en bois.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, service régional des Mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2^e b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature :

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre eux des passages de largeur suffisante.

Les magasins et hangars contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs l'emploi des lampes dites « balladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tel que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 2362.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 4445 mètres carrés dont 2825 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7176 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — La Confiserie africaine de Sébikotane, dont le siège social est à Sébikotane, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Sébikotane dans l'enceinte de son ranch un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par une cuve en fosse maçonnée destinée au stockage du diésel oil nécessaire à l'alimentation d'un groupe électrogène.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 52-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté 2462 du 3 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 590) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Confiserie africaine de Sébikotane, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2359.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7190 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Louis dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 18 juin 1975 par la Compagnie sucrière sénégalaise, dont le siège social est à Richard-Toll.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un complexe agro-industriel installé à Richard-Toll et constitué par l'usine de fabrication du sucre (les moulins, la sucrerie, l'agglomération, la raffinerie), l'usine de fabrication de tuyaux et raccords en plastique et de fûts en tôle d'acier.

Ces établissements appartiennent à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et figurant sous les numéros 386, 387, 129, 127, 275, 123 et 122 dans la nomenclature annexée à l'arrêté général 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 février 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie de Saint-Louis où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouvertures des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur un papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Compagnie sucrière sénégalaise ou son mandataire dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Fleuve qui saisira :

— le conseil municipal;

— le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Fleuve au ministre du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 7106 M.T.P.U.T.-S.G. en date du 23 juillet 1976 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Article premier. — Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal :

Membres désignés :

Au titre de la Présidence de la République :

M. Alpha Dieng, chargé de mission.

Au titre de la Primature :

M. Frank Hamon, conseiller technique.

Au titre de l'Assemblée nationale :

M. Mountaga Diao, député.

Au titre du Conseil économique et social :

M. Guy Delmas, administrateur de sociétés.

Représentant le ministre chargé des Finances :

M. Amadou Wane, directeur du budget.

Représentant le ministre chargé du Commerce :

M. Abdourahmane Sow, adjoint au directeur du Commerce intérieur et des Prix.

Représentant le ministre chargé des Transports :

M. Robert Dehilotte, conseiller technique.

Représentant le ministre chargé de la Fonction publique :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, adjoint au directeur de la Fonction publique.

Représentant le ministre chargé des Forces armées :

M. Babacar Diop, capitaine de la Gendarmerie nationale, chef de la Division « Logistique, Personnel, Mobilisation ».

Représentant le ministre chargé de l'Industrie :

M. Babacar Faye, directeur des Mines et de la Géologie.

Représentant le ministre chargé du Plan :

M. Amadou Tidiane Ndiaye, directeur du Financement du Plan.

Représentant le ministre chargé du Développement rural :

M. Falilou Mbacké Guèye, chef de la Division économique et financière.

Au titre de la représentation des usagers :

MM. Louis Lasserre, direction de la Société des Phosphates de Taïba;

Henry Charles Gallencia, industriel, administrateur de sociétés.

Au titre de la représentation des Transporteurs routiers :

M. El Hadji Mamadou Guèye, président de la Fédération des Transporteurs du Sénégal.

MEMBRES DE DROIT EN RAISON DE LEURS FONCTIONS

MM. Alioune Ndoeye, directeur des Transports;

Amadou Lamine Bâ, directeur des Travaux publics;

Saliou Sarr, directeur général de l'ONCAD.

Art. 2. — Le Président du conseil d'administration et le directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 6423 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical premier degré sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement musical dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1^{er} degré), est organisé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session 1976, du jeudi 24 juin au lundi 5 juillet 1976 à l'Institut national des Arts.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

Epreuves pratiques d'application

— leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;

— leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

Epreuve pratique à caractère esthétique

— piano, coefficient 2.

*Epreuves écrites et orales**Solfège :*

- intonation, coefficient 3;
- dictée, coefficient 2;
- théorie, coefficient 1.

Analyse harmonique :

- épreuve écrite, coefficient 3;
- épreuve orale, coefficient 2.

Histoire de la musique :

- épreuve écrite, coefficient 3;
- épreuve orale, coefficient 2;

Art. 5. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'éducation musicale, chargé de la Direction du Conservatoire;
- Antonin Kété, chef de la division éducation musicale;
- M^{mes} Jeanne Lidy Bonniard, pianiste;
- Madeleine Ba, professeur à l'I.N.A.;
- Marie Hélène Bouhey, professeur à l'I.N.A.;
- MM. Amadou Samba Ba, professeur à l'I.N.A.;
- Ephrem Badji, secrétaire du jury.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6424 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — Les épreuves d'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés de la division « Formation de musiciens » du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique auront lieu le jeudi 1^{er} juillet de 9 heures à 11 heures, le vendredi 2 juillet à partir de 9 heures, et le samedi 3 juillet à partir de 9 heures à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — L'examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- cinq questions de cours portant sur toute la théorie notées chacune sur 10;
- une question de synthèse sous forme d'exposé ou d'application pratique notée sur 10.

Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

- une dictée à une voix, sur 20;
- une dictée à 2 voix, sur 20;
- une dictée à 3 voix, sur 20.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

- une lecture à vue chantée sur les 7 clés mélangées (durée de préparation 7 minutes).

Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Art. 4. — Les moyennes donnant droit aux récompenses sont fixées ainsi qu'il suit :

- de 12 à 13,99, deuxième médaille;
- à partir de 14, première médaille.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement musical, chargé de la Direction du Conservatoire.
- Antoine Kété, chef de la division « Formation des musiciens »;
- M^{mes} Madeleine Ba, professeur;
- Lidy Bonniard, pianiste;
- MM. Amadou Samba Ba;
- Ephrem Dadji, secrétaire du jury.

Par arrêté ministériel n° 6425 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — La session 1976 de l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section « Formation de professeurs d'éducation artistique » aura lieu du 14 au 26 juin 1976.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- dessin-image, coefficient 2;
- expression graphique, coefficient 2;
- couleur spécifique, coefficient 3;
- expression couleur, coefficient 3;
- volume, coefficient 3;
- histoire de l'Art;
- épreuve écrite, coefficient 1;
- épreuve orale, coefficient 1.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;
- Christian Pilet, chef de la division éducation artistique;
- Jean Paul Fatout, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
- François Pousse, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
- M^{mes} Yvette Chon, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
- Marianne Battesti, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
- Anne Marie Morvan, professeur à l'école des Beaux Arts;
- Bérangère Fortuner, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
- M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
- MM. Paul Allain, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
- Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'I.N.A., secrétaire de séance.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique.

Par arrêté ministériel n° 6466 M.C.-I.N.A. en date du 10 juin 1976 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire général et technique, ainsi que dans les établissements de formation professionnelle supérieure.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) est organisé à l'Institut national des Arts conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 75-397 du 12 avril 1975.

Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation de professeurs d'éducation artistique de l'Ecole des Beaux Arts à l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu pour la session 1976 du 8 au 12 juin 1976.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- éducation manuelle, coefficient 2;
- morphologie et structures, 2 épreuves, coefficient 1;
- histoire de l'art et des civilisations, épreuve écrite, coefficient 1.

Art. 5. — Pour toutes ces épreuves la note de 5/20 est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;
Cristian Pilet, chef de la division éducation artistique à l'Ecole des Beaux Arts;

Paul Allain, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

François Pousse, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

Jean Paul Fatout, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

M^{me} Pantanella, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

M^{me} Françoise Blumenroeder, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

M. Djibril Cheikh Mbaye, secrétaire de séance.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6467 M.C.-I.N.A. en date du 10 juin 1976 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire général et technique, ainsi que dans les établissements de formation professionnelle supérieure.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) est organisé à l'Institut national des Arts conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 75-397 du 12 avril 1975.

Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation de professeurs d'éducation artistique de l'école des Beaux Arts de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session 1976, du lundi 31 mai au samedi 5 juin pour les épreuves pratiques, et du lundi 17 mai au samedi 29 mai pour les épreuves artistiques et les épreuves orales.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves artistiques :

— graphisme (coefficient 3);

— volume (coefficient 3);

— couleur expression (coefficient 2);

— couleur spécifique (coefficient 2);

2° Epreuves écrites ou orales;

— histoire de l'art et des civilisations, épreuve orale (coefficient 1);

— pédagogie de l'éducation artistique, épreuve écrite (coefficient 1);

3° Epreuves pratiques :

— pédagogie de l'éducation artistique (coefficient 8).

Art. 5. — Pour toutes ces épreuves la note 5/20 est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;
Christian Pilet, chef de la division éducation artistique à l'Ecole des Beaux Arts;

Paul Allain, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

François Pousse, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

MM. Jean Paul Fatout, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

André Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

M^{me} Yvette Chon, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

Marianne Battesti, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

Anne Marie Morvan, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

Yvonne Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

M^{me} Françoise Blumenroeder, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 8. — Les épreuves pratiques et les épreuves d'histoire de l'art et des civilisations, de psycho-pédagogie et de pédagogie théorique de l'éducation artistique, sont examinées et corrigées par des jurys restreints.

Ces jurys sont constitués comme suit :

Epreuves pratiques

Présidente :

— la directrice de l'E.N.E.T.F.

Membres :

MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;

Christian Pilet, chef de la division « Education artistique » à l'Ecole des Beaux Arts;

Xavier Ramade, professeur d'éducation artistique;

Paul Allain, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;

Bressan.

Epreuves orales d'histoire de l'Art et Civilisations

M^{me} Pantanella.

MM. Pilet;

Chaigneau.

Epreuve écrite de psycho pédagogie et pédagogie générale

MM. Bressan;

Pilet;

M^{me} Pantanella.

Art. 9. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6468 M.C.-I.N.A. en date du 10 juin 1976 :

Article premier. — Le certificat à l'enseignement artistique (1^{er} degré) sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) est organisé à l'Institut national des Arts conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 75-397 du 12 avril 1975. Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation de maîtres d'éducation artistique de l'Ecole des Beaux Arts de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu pour la session 1976, du mercredi 19 mai au vendredi 28 mai, pour les épreuves pratiques, et du lundi 31 mai au samedi 12 juin pour les épreuves artistiques et les épreuves écrites ou orales.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves artistiques :

— graphisme : coefficient 3, durée 4 heures;

— volume : coefficient 2, durée 7 heures;

— éducation manuelle : coefficient 2, durée 6 heures;

— couleur expression : coefficient 2, durée 6 heures;

— couleur expression : coefficient 2, durée 6 heures.

2° Epreuves écrites ou orales :

— morphologie et structures : coefficient 1, durée 3 heures plus 3 heures, deux épreuves;

— psychopédagogie et pédagogie générale : coefficient 1, durée 3 heures;

— pédagogie théorique de l'éducation artistique : durée 2 heures;

— histoire de l'art et des civilisations, épreuve orale.

3° Epreuves pratiques :

- une leçon sur un sujet imposé : coefficient 4;
- une leçon sur un sujet libre : coefficient 4.

Art. 5. — Pour traiter les épreuves, la note de 5 sur 20 confirmée après délibération du jury est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;
 Christian Pilet, chef de la division « Education artistique » à l'Ecole des Beaux Arts;
 Paul Allain, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 André Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 François Pousse, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 M^{mes} Yvette Chon, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Marianne Battesti, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Anne Marie Morvan, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Yvonne Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 8. — Les épreuves pratiques et les épreuves de morphologie et structures, sciences annexes, d'histoire de l'art et des civilisations, de psychopédagogie et de pédagogie théorique de l'éducation artistique sont examinées et corrigées par des jurys restreints.

Ces jurys sont constitués comme suit :

*Epreuves pratiques**Président :*

- M. Ndiaga Bèye, proviseur du lycée E.N.S.;
 MM. Christian Pilet, chef de la division éducation artistique à l'Ecole des Beaux Arts;
 Seyni Diagne Diop, maître d'éducation artistique au C.E.S. d'application de l'Ecole normale supérieure;
 Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;
 M^{me} Morvan, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 M. Bressan.

Epreuves écrites d'histoire de l'Art et civilisations

- M^{mes} Bérangère Fortuner;
 Anne Marie Morvan.

Epreuves de morphologie et structures, sciences annexes

- M. Christian Pilet;
 M^{lle} Anne Marie Morvan;
 M. Paul Allain.

Epreuves écrites d'histoire de l'Art et civilisation

- M^{lle} Fortuner; M^{me} Pantanella.

Epreuve écrite de psycho-pédagogie et pédagogie générale

- MM. Bressan; M^{me} Pantanella;
 Pilet;

Epreuve écrite de pédagogie théorique de l'Education artistique
 Double correction M. Allain et M^{me} Morvan.

Art. 9. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6469 M.C.-I.N.A. en date du 10 juin 1976 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complémentaires faites à l'Ecole des Beaux Arts dans la division « Arts plastiques » 2° cycle.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu pour la session 1976 du 8 juin au 23 juin 1976.

Art. 3. — Cet examen sera organisé à l'Institut national des Arts, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen, les élèves qui ont effectué le second cycle d'études dans la section arts plastiques.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- croquis modèle vivant : durée 4 heures;
- croquis perspectifs : durée 3 heures;
- dessin : durée 8 heures;
- trois épreuves de spécialité (sculpture-décoration) en loge.

Art. 6. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études plastiques les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 7. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;
 Silmon Faye, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 André Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Jean Paul Fatout, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Pierre Lods, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Mario Paolucci, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Jacques Lamy, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Mamadou Gaye, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 M^{mes} Yvonne Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
 Marianne Battesti, professeur à l'Ecole des Beaux Arts.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives à des concours

Par arrêté ministériel n° 7119 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date 23 juin 1976 :

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours professionnels ouverts par arrêté n° 3125 du 26 mars 1976 sont ainsi composées :

Concours de contrôleur du service général (les 12 et 13 juillet 1976)

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et Télécommunications;

Membres :

- MM. Georges Sèye, inspecteur, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Amadou Djibril Diagne, contrôleur du service général, Ecole des Postes et Télécommunications;;
 Babacar Mame Mayane Samb, contrôleur du service général, Ecole des Postes et Télécommunications.

Concours de contrôleur des I.E.M. (les 12 et 13 juillet 1976)

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et Télécommunications.

Membres :

- MM. Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et Télécommunications;;
 Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., Ecole des Postes et Télécommunications.

Concours d'agent d'exploitation
 (les 14 et 15 juillet 1976)

Président :

- M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et Télécommunications;

Membres :

- MM. Georges Sèye, inspecteur, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Babacar Mame M. Samb, contrôleur du service général, Ecole des Postes et Télécommunications;;
 Amadou Djibril Diagne, contrôleur du service général, Ecole des Postes et Télécommunications.

*Concours d'agent des I.E.M.**Président :*

- M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et Télécommunications.

Membres :

- MM. Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., Ecole des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 7120 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 23 juin 1976 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels qui doivent se dérouler à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque.

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

(les 12 et 13 juillet 1976)

Option service postal et colis postaux
 (Néant)

Option service télégraphique et téléphonique

- MM. Mamadou Bathily, agent d'exploitation, D.O.P.T.-C.C.B.;
 Ousmane Coly, agent d'exploitation, Kaolack;
 Malick Diop, agent d'exploitation, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Bouré Ly, agent d'exploitation, Dakar-Téléphone;
 Boubacar Ndao, agent d'exploitation, Dakar-Téléphone;
 Abdou Mamaye Niang, agent d'exploitation, Dakar Fann;
 Macoura Niang, agent d'exploitation, Rufisque;
 Mouhamadou Seck, agent d'exploitation, Dakar-B.C.T.R.

Option services financiers

- MM. Gabriel Boissy, agent d'exploitation, Kaffrine;
 Younou Coulibaly, agent d'exploitation, Dakar R.P.;
 Mamadou Diallo, agent d'exploitation, Dakar R.P.;
 Amadou Bamba Diop, agent d'exploitation, Dakar R.P.;
 Badara Diouf, agent d'exploitation, Bignona;
 Allé Gningue, agent d'exploitation, Ziguinchor;
 Mohamadou Moustapha Guèye, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;
 Yague Mbodji, agent d'exploitation, Kaolack;
 Abdoul Aziz Ndiaye, agent d'exploitation, Podor;
 El Hadji Ndiay, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;
 Malick Ndiaye, agent d'exploitation, Kidira;
 Saïdou Djibrilou Racine, agent d'exploitation, Sémé;
 Louis Sidibé, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;
 Mor Thiam, agent d'exploitation, Dakar Chèques;
 Allassane Idy Watt, agent d'exploitation, Tambacounda.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION
 (les 14 et 15 juillet 1976)

Option service postal et colis postaux

- MM. Momar Khoulé Diagne, agent décisionnaire, Dakar-Yoff;
 Abdou Rahmane Dieng, agent décisionnaire, Dakar-Chèques;
 Mamadou Diop, préposé du service général, Ndoula;
 Mamadou Kouta, agent décisionnaire, Dakar-R.P.;
 Mathurin Thiam, commis décisionnaire, Dakar-R.P.

Option service télégraphique et téléphonique

- MM. Ismaïla Bâ, agent décisionnaire, Tambacounda;
 Babacar Cissé, préposé du service général, Guinguinéo;
 Magatte Diako, préposé du service général, Dakar-Yoff;
 Souleymane Doumbia, agent décisionnaire, Tambacounda;
 Mamadou Cissé Fall, agent décisionnaire, Tambacounda;
 Boubasar A. Faye, préposé du service général, C.R. Yeumbeul;
 El Hadji Djibril Lô, agent décisionnaire, Pikine;
 Bassamba Mbengue, préposé du service général, Pire;
 Mamadou Mbengue, agent décisionnaire, Dakar-Yoff;
 Cheikh Tidiane Mbodj, préposé du service général, Mbour;
 Cheikh Saad Bouh Niang, agent décisionnaire, Pire;
 Dominique Sagna, commis décisionnaire, Linguère;
 El Hadji Adama Samb, agent décisionnaire, Dakar-Colis.

Option services financiers

- MM. Yaya Diallo, agent décisionnaire, Kidira;
 Ibra Dieng, agent décisionnaire, Tivaouane;
 Mamadou Fall, préposé du service général, Ziguinchor;
 Abdoulaye Gaye, préposé du service général, Dakar-Liberté;
 Thierno Abdou Kane, commis décisionnaire, Dakar-R.P.;
 Elimane Lèye, agent décisionnaire, D.O.P.T., Personnel;
 Ibrahima Sané, agent décisionnaire, Ziguinchor-Secteur;
 Mamadou Sarr, préposé du service général, Kaffrine;
 Ibrahima Seck, préposé du service général, Kaffrine;
 Hamet Sy, préposé du service général, D.O.P.I., 1^{re} Division

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.
 (les 12 et 13 juillet 1976)

Spécialité téléphone

- MM. Cheikh Ndiouga Bâ, agent des I.E.M., central A, Médina I;
 Ousseynou Cissé, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone;
 Talla Diop, agent d'exploitation, Rufisque-Secteur;
 Mamadou Diouf, agent des I.E.M., Kolda, Sous-Secteur;
 Mamadou Ndiaye, Rufisque-Secteur;
 El Hadji Djibril Pouye, Rufisque-Secteur;

Spécialité télégraphe-télex

- MM. El Hadji Abib Diouf, agent des I.E.M., Ziguinchor-Secteur;
 El Hadji Abibou Seck, agent des I.E.M., Central télex, Dakar;
 Lassana Traoré, agent des I.E.M., Central télex Dakar.

Spécialité radio électricité

- MM. Momar Gaye, agent des I.E.M., C.E. Rufisque;
 Amadou Ndiaye, agent des I.E.M., C.R. Yeumbeul;
 Lassana Traoré, agent des I.E.M., Central télex, Dakar.

Spécialité ligne à grandes distances (L.G.D.)

- M. Amadou Lamine Ndiaye, agent des I.E.M., E.C.T. Dakar.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Spécialité téléphonie

- MM. Ibrahima Guèye, préposé du service technique, D.O.P.T., 3^e division;
 Aliou Wade, préposé du service technique, Rufisque-Secteur;
 Assane Bèye, règleur décisionnaire, Dakar-Téléphone;
 Amadou Gning, préposé du service technique, Thiès-Secteur

Spécialité télégraphe-télex

(Néant)

Spécialité radio électrique

(Néant)

Par arrêté ministériel n° 7121 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 23 juin 1976 :

Article premier. — Sont constituées comme suit les commissions de correction des épreuves des concours ouverts par les arrêtés susvisés.

Concours professionnel d'inspecteur principal

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
— le chef de la 2^e Division de l'Office des Postes et Télécommunications;
MM. Amadou Guèye, inspecteur principal, Direction de l'O.P.T., 2^e division;
Ibrahima Niang, inspecteur, Direction de l'O.P.T., 3^e Division.

Concours direct et professionnel d'inspecteur

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.
— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
— le chef de la 2^e division de l'Office des Postes et Télécommunications;
MM. Amadou Guèye, inspecteur principal, direction de l'O.P.T., 2^e Division;
Mamadou Bassirou Tall, inspecteur, direction de l'O.P.T., 2^e division;
Papa Mama Diop, contrôleur du service général, C.A.M.I.

Concours professionnel d'ingénieur des travaux

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
— le chef de la 3^e division de l'Office des Postes et Télécommunications;
MM. Doudou Diallo, ingénieur des travaux, centre émetteur de Rufisque;
Oumar Ben adj, contrôleur des I.E.M., Rufisque-Secteur;

Concours professionnel de contrôleur du service général

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.
— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
— le chef de la 2^e division de l'Office des Postes et Télécommunications;
MM. Mamadou Bassirou Tall, inspecteur, Direction de l'O.P.T., 2^e Division;
Abdoul Aziz Diagne, agent d'exploitation, Comptabilité téléphonique.

Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le chef de la 3^e division de l'Office des Postes et Télécommunications;
MM. Doudou Diallo, ingénieur des travaux, centre émetteur de Rufisque;
Oumar Ben Adj, contrôleur des I.E.M., Rufisque-Secteur;
Ousmane Bousso, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone.

Concours direct et professionnel d'agent d'exploitation

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
— le chef de la 2^e division de l'Office des Postes et Télécommunications;
MM. Mamadou Bassirou Tall, inspecteur, direction de l'O.P.T., 2^e Division;
Papa Mama Diop, contrôleur du service général, C.A.M.I.;
Abdoul Aziz Diagne, agent d'exploitation, comptabilité téléphonique;
Casimir Agboton, préposé du service général, Dakar-Médina.

Concours direct et professionnel d'agent des I.E.M.

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées;
— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
— le chef de la 3^e division de l'Office des Postes et Télécommunications;
MM. Doudou Diallo, ingénieur des travaux, C.E. de Rufisque;
Oumar Ben Adj, contrôleur des I.E.M., Rufisque-Secteur;
Ousmane Bousso, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone;
Soukharou Mané, préposé du service technique, Dakar-Téléphone;

Art. 2. — Les commissions se réuniront à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat des commissions sera assuré par le chef du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 mars 1976 à Saint-Louis de M. Samba Khary Diouf, ex-instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'Inspection primaire de Louga.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu accidentellement le 29 mai 1976 à Goudiry de M. Abou Sow, ex-agent d'exploitation des postes et télécommunications, précédemment en service à Goudiry.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 1^{er} juin 1976 à Ziguinchor de M. Seydou Sané, ex-commis d'administration, précédemment en service à la Gouvernance de la Casamance à Ziguinchor.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 3 juin 1976 au centre hospitalier de Fann de M. Mamadou Diop, ex-agent sanitaire principal, précédemment en service à la circonscription médicale de Thiès.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgitite à Nianing a été déposée le 10 février 1976 par la SOCIÉTÉ PROCHIMAT, Compagnie de Produits Chimiques et Matériaux, dont le siège est à Dakar, rue 6, zone industrielle, boîte postale n° 612.

Cette concession dérivera de la transformation du permis de recherches, objet du décret n° 74-207 du 5 mars 1974.

Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle ABCD de 145 mètres de longueur et de 1000 mètres de largeur, orienté Ouest-Est.

— A est situé à 550 mètres de l'intersection de la route Mbour-Joal et du parallèle 14° 20' (PK 10).

— B est situé à 1000 mètres au sud du point A, et à 575 mètres de la route Mbour-Joal (PK 11).

— C est situé en bordure de la forêt classée de Nianing à 1450 mètres à l'est du point A.

— D est situé à 1000 mètres au nord du point C et à 1450 mètres à l'est du point A.

La superficie de la concession ainsi délimitée est réputée égale à 145 hectares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Mbour, du service régional des Mines de Thiès et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part à la Préfecture de Mbour, et d'autre part à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues :

Article 27 — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au ministre chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête, ouverte le jour de la première insertion du présent avis au Journal officiel de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 370 de Thiès, appartenant à feu M. Adrien Senghor. 1-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2319 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Joseph Mendy, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1363 de Rufisque, appartenant à feu Moïse Mayali. 2-1

AGENCE HAVAS-AFRIQUE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date de Dakar, 23 juin 1976, enregistré à Dakar II, le 29 juin 1976, bordereau 1484-2, volume II, folio 67, case 1540, droits perçus 122.000 francs C.F.A., M^{me} Elisabeth Talabot, épouse Anglard, séparée des biens, commerçante demeurant à Dakar, route de Rufisque, km 4, actuellement résidente en France à Gap, a vendu à M. Hubert Anglard, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Georges-Pompidou 25, Passage Nehmé, le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Dakar, avenue Georges-Pompidou n° 25, Passage Nehmé, connu sous l'enseigne « LONDON TAVERN » et comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés;
- l'enseigne « LONDON TAVERN » et le nom commercial;
- le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds;
- les marchandises existant au jour de la vente;
- le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Conformément aux dispositions de l'article 400 du Code des Obligations civiles et commerciales, il est expressément énoncé :

— que la dame Elisabeth Talabot, épouse séparée des biens du sieur Anglard, est immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le numéro analytique 15381-1;

— que la vente s'est effectuée au prix de 1.000.000 de francs C.F.A., avec privilège, nantissement et action résolutoire, et charges d'usage.

Conformément aux dispositions des articles 400 et 401, il est expressément indiqué que la première insertion a été effectuée dans la rubrique des annonces légales du journal « Le Soleil » dans son numéro paru le 15 juillet 1976.

Etudes de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Moustapha Thiam, le 10 juin 1976, enregistré à Dakar II, le 17 juin de la même année, bordereau 1443-1, volume 11, folio 66, case 1499 aux droits de 600.000 francs, « LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MODERNE D'AMEUBLEMENT ET DE FERRONNERIE « SIMA » S.A. a donné en location gérance pour la durée d'une année entière et consécutive à partir du 1^{er} juillet 1976 à M^{me} Josiane Griffault, demeurant à Dakar, 3, rue Parent, épouse de M. Lucien Boisson, un fonds de commerce de magasin d'ameublement, connu à l'enseigne de SIMAF et exploité à Dakar, 3, avenue Faïdherbe.

La SIMAF conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds mais tous les engagements pris par M^{re} Griffault épouse Boisson, pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et tiers quelconques seront pour son compte exclusif et à sa charge, la bailleuses entendant y demeurer étrangère.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal Le Soleil du 28 juin 1976.

Etude de M^{re} Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 11 octobre 1973, volume 49, n° 590, sur le titre foncier n° 7171 D.G., au profit de la Régie Immobilière Mugnier et Compagnie, et à l'encontre de M. Antoine Elias Challah. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 3 mars 1960, volume 34, n° 860, sur le titre foncier n° 3059 D.G., au profit de la B.N.D.S., à l'encontre de M. Abdoulaye Ndir.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 8 mars 1966, volume 41, n° 515, sur le titre foncier n° 4282 D.G., au profit de la B.N.D.S., à l'encontre de la « Société Civile Immobilière », 43, rue Félix Faure.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4502 spécial du *Journal officiel* en date du 10 juillet 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500	fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600	fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740	fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740	fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. F. 002-B

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. F. DAKAR 45-29

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-B6

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)	(autres États)
Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.
Recommandé Avion..... 1.750 Frs.	Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.